



CIRCULAIRE 097-25

8 août 2025

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. CONCERNANT LES EXIGENCES CONTINUES EN MATIÈRE D'INFORMATIONS DES PARTICIPANTS AGRÉÉS

Le 31 juillet 2025, le comité de surveillance en matière d'autoréglementation (le « comité de surveillance ») de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») a approuvé des modifications des Règles de la Bourse (les « Règles ») visant à intégrer une exigence selon laquelle les participants agréés (les « participants ») doivent aviser la Division de la réglementation (la « Division ») et déclarer les changements apportés aux informations précédemment transmises.

Les commentaires à l'égard des modifications proposées doivent être communiqués au plus tard le 7 octobre 2025. Veuillez transmettre vos commentaires à :

Charlotte Larose
Chef des affaires juridiques, Division de la réglementation
Division de la réglementation de Bourse de Montréal Inc.
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 1800
C. P. 37, Montréal (Québec) H3B 0G7
Courriel : mxrlegal@tmx.com

Une copie de ces commentaires sera aussi transmise à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), à :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général, Affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Veillez noter que les commentaires reçus par l'un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse peut publier un résumé de ces commentaires dans le cadre du processus d'autocertification pour ce dossier. À moins d'indication contraire, la Bourse publiera les commentaires de façon anonyme.

Annexes

Vous trouverez dans les annexes une analyse ainsi que le libellé des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera établie par la Division, conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

Processus de modification des Règles

La Bourse est autorisée à exercer ses activités en tant que bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation par l'Autorité. Ayant une structure administrative distincte, la Division est responsable des fonctions de réglementation de la Bourse et exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse. Les activités de la Division sont chapeautées par le comité de surveillance, dont les membres sont nommés par le conseil d'administration de la Bourse.

Les propositions de nouvelles règles et les modifications apportées aux règles qui ont trait à l'intégrité du marché (les « règles d'intégrité du marché ») sont sous la responsabilité de la Division. Les propositions et les modifications visant les règles d'intégrité du marché sont présentées au Comité consultatif sur l'autoréglementation, qui formule des recommandations, avant d'être soumises à l'approbation du comité de surveillance. Elles sont ensuite présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

**MODIFICATION PROPOSÉE DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.
CONCERNANT LES EXIGENCES CONTINUES EN MATIÈRE D'INFORMATIONS DES
PARTICIPANTS AGRÉÉS**

TABLE DES MATIÈRES

I. DESCRIPTION	2
II. RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES	2
III. CONTEXTE	2
IV. MOTIFS À L'APPUI DES MODIFICATIONS ET DÉMARCHE	2
a. Objectifs	2
b. Analyse comparative	4
V. ANALYSE DES INCIDENCES	5
a. Incidences sur le marché	5
b. Incidences sur les systèmes technologiques	5
c. Incidences sur les fonctions de réglementation	5
d. Incidences sur les fonctions de compensation	5
e. Incidence sur la conformité aux lois	5
f. Intérêt public	5
ANNEXE A	7
MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES DE LA BOURSE – VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS	
ANNEXE B	9
MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES DE LA BOURSE – VERSION AU PROPRE	

I. DESCRIPTION

La Division propose d'apporter des modifications aux Règles afin d'y intégrer une exigence selon laquelle les participants doivent déclarer les changements apportés à certaines informations liées aux participants et à leurs personnes approuvées qui ont précédemment été communiquées à la Division et qui sont essentielles à ses activités réglementaires. L'objet principal des modifications proposées consiste à définir une exigence claire pour les participants en ce qui a trait aux informations fournies dans les demandes présentées conformément aux Règles aux fins d'admission ou d'approbation et à préciser les changements liés aux renseignements ou aux situations qui doivent être déclarés à la Division. Par cette proposition, la Division entend améliorer la transparence et favoriser un flux d'information plus constant entre la Division et les participants.

II. RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

La Division propose de modifier l'article 3.103 (Avis) afin d'étendre l'exigence qui y est énoncée pour inclure des informations qui ne sont pas déjà précisées et de clarifier l'obligation des participants de mettre à jour les informations (les « modifications proposées »).

Les modifications proposées sont présentées en annexe dans l'ordre suivant :

- Annexe A – Version affichant les modifications
- Annexe B – Version au propre des modifications

III. CONTEXTE

À l'heure actuelle, au moment de son admission à la Bourse et dans le cadre de ses activités de négociation, un participant communique à la Division une diversité d'informations sur sa constitution, son modèle d'affaire et sa configuration opérationnelle, ainsi que des renseignements sur ses membres du personnel ou d'autres personnes qui agissent en son nom ou négocient par l'intermédiaire de ses systèmes. De tels renseignements sont habituellement fournis dans les demandes pour être admis à titre de participant agréé à la Bourse, les demandes d'approbation de particuliers en tant que personnes approuvées, les nominations de représentants attitrés et les demandes de numéro d'identification de négociateur (MX-ID).

Plusieurs dispositions des Règles comportent des exigences relatives à la déclaration des changements apportés aux informations et à la notification de situations particulières à la Division. Ces articles comprennent l'[article 3.2](#) (Critères d'admission pour les Participants Agréés), le paragraphe (d) de l'[article 3.5](#) (Accès supervisé), l'[article 3.103](#) (Avis), l'[article 3.104](#) (Nomination d'un Représentant Attitré), l'[article 3.105](#) (Notification à la Division de la réglementation en cas de non-conformité), l'[article 3.113](#) (Avis à la Division de la Réglementation en cas d'incident de cybersécurité), l'[article 3.404](#) (Avis à la Bourse), l'[article 4.201](#) (Signification de documents), le paragraphe (j) de l'[article 6.500](#) (Rapports relatifs à l'accumulation de positions), l'[article 8.27](#) (Annonce d'un nom d'emprunt), l'[article 8.28](#) (Transfert d'un nom d'emprunt) et l'[article 9.3](#) (Suspension de la négociation et annulation des ordres).

Différents moyens sont utilisés pour transmettre ou présenter des renseignements à la Division, comme le portail des participants de la Division, les formulaires prescrits ou les courriels.

IV. MOTIFS À L'APPUI DES MODIFICATIONS ET DÉMARCHE

a. Objectifs

L'objectif des modifications proposées est d'intégrer une exigence en matière de communication continue des informations recueillies auprès des participants lorsqu'ils présentent des demandes d'approbation dans les formulaires prescrits à l'[article 3.6](#) et à l'[article 3.400](#) des Règles, et de fournir des précisions sur les renseignements qu'il faut mettre à jour.

Les renseignements fournis par les participants sont pertinents pour le maintien des approbations accordées ou des statuts maintenus conformément aux Règles et sont utilisés dans le cadre des activités réglementaires de la Division et dans ses communications avec les participants. Par conséquent, il est essentiel qu'ils soient à jour et exacts. Si plusieurs exigences dans les Règles prévoient la déclaration des changements apportés à certains types d'informations ainsi que la notification de situations particulières à la Division, les Règles ne sont toutefois pas nécessairement aussi explicites à l'égard de tous les types d'informations.

Dans la version actuelle des Règles, le [chapitre B de la partie 3](#) (Obligations des Participants Agréés) regroupe diverses dispositions qui concernent les obligations des participants en lien avec les activités de négociation à la Bourse, comme les exigences en matière de surveillance et de tenue de dossiers. Parmi ces dispositions, l'[article 3.103](#) (Avis) établit une obligation selon laquelle les participants doivent informer la Bourse de certains événements ou de certaines situations dans un délai de dix (10) jours ouvrables.

L'introduction d'un nouveau paragraphe dans l'article 3.103 permettra d'étendre le champ d'application de cet article aux informations qui ne sont pas déjà mentionnées dans les Règles, mais dont la Division a besoin pour remplir son mandat efficacement.

Les paragraphes de l'article 3.103 sont donc réorganisés, de sorte que les avis actuels et les informations supplémentaires qui y sont précisées soient communiqués dans le délai actuel de dix (10) jours ouvrables, tandis que, dans le cas des autres informations pertinentes qui peuvent être prescrites, les participants auront l'occasion de les mettre à jour dans le cadre d'un examen annuel global.

Les informations ajoutées qui doivent être communiquées dans le délai actuel de dix (10) jours ouvrables comprennent les coordonnées des participants, comme l'adresse et le numéro de téléphone qui figure sur le registre des participants de la Bourse, et les informations concernant les dossiers disciplinaires pertinents pour la supervision des activités à la Bourse d'un participant. Certaines informations qui peuvent avoir une incidence sur le statut d'une personne approuvée sont également ajoutées afin que la Division reçoive des mises à jour en temps opportun pour évaluer l'incidence de tels renseignements sur une approbation déjà accordée. Toute autre information sur les participants et les personnes approuvées qui demeure pertinente, mais qui a une incidence moins immédiate, peut être mise à jour une fois par année. La mise à jour annuelle inclurait des changements apportés à des informations comme les inscriptions auprès d'autres bourses ou d'autres organismes d'autoréglementation, les personnes-ressources désignées par les représentants attitrés relativement à des activités ou à des sujets précis liés à la réglementation, les titres ou les fonctions des personnes approuvées et le type de modèle de négociation d'un participant.

Étant donné que les avis actuels en vertu de l'article 3.103 sont communiqués à la Division et que les informations prévues aux modifications proposées doivent également être communiquées à la Division, l'article sera modifié de manière à faire référence à la Division plutôt qu'à la Bourse.

En établissant une exigence claire à l'intention des participants, la nouvelle disposition permettra à la Division d'obtenir et d'utiliser des renseignements à jour sur les participants dans le cadre de ses activités réglementaires.

Les modifications proposées seront mises en œuvre conjointement avec des directives qui seront publiées pour aider les participants à comprendre leurs obligations et à cerner les informations devant faire l'objet d'une mise à jour et le moment où une telle mise à jour doit être effectuée. Avant l'entrée en vigueur des exigences en matière d'avis, la Division a également l'intention de mettre à jour le portail des participants afin de fournir aux participants l'accès nécessaire pour effectuer un examen initial des informations qui figurent dans ses dossiers; le portail mis à jour permettra également aux participants de soumettre facilement leurs avis de changements subséquents.

b. Analyse comparative

Une analyse comparative a révélé des similitudes avec les attentes d'autres organismes d'autoréglementation et d'autres bourses concernant la transparence et la responsabilisation des personnes réglementées. Les variations en ce qui concerne certains détails et les délais de notification reflètent les particularités des marchés et des cadres juridiques de chaque territoire.

Chicago Mercantile Exchange

La Chicago Mercantile Exchange (CME) exige que ses membres donnent des avis relativement à certains changements touchant la structure ou la propriété de la firme, les coordonnées du personnel clé, des événements importants définis et les exigences financières.

Référence : [Chapitre 1 du CME Rulebook](#) (en anglais seulement)

NASDAQ

NASDAQ exige que ses membres fournissent et mettent à jour rapidement leurs coordonnées au moyen du système de coordonnées de la FINRA. Il exige également des révisions annuelles et des réponses rapides à ses demandes. Vous trouverez ci-dessous les principales dispositions qui traitent des coordonnées.

Référence : [General 2 – Section 11 du NASDAQ Rulebook](#) (en anglais seulement)

New York Stock Exchange (NYSE)

Les membres et les organisations membres doivent fournir leurs coordonnées et les tenir à jour au moyen de la plateforme électronique de la NYSE, répondre rapidement aux demandes d'information et fournir un avis dans un délai de 30 jours en cas de changement.

Référence : [Règle 416A des NYSE Rules](#) (en anglais seulement)

EUREX

Les règles de l'EUREX comprennent une obligation de déclaration de tout changement factuel ou juridique susceptible d'influer sur les conditions d'admissibilité. Cette obligation s'applique également aux sociétés admises dont le siège social est situé à l'étranger.

Référence : [Section V des EUREX Rules](#) (en anglais seulement)

Australian Securities Exchange (ASX)

Les participants au marché doivent aviser ASX dans le délai prescrit – immédiatement après le changement ou dans un délai de 10 jours ouvrables –, des changements apportés à la structure organisationnelle, à la dénomination sociale et à l'adresse, ainsi qu'aux activités commerciales, ainsi que les mesures réglementaires prises contre le participant au marché et/ou l'un de ses membres du personnel.

Référence : [Procédure 1400\(e\) – ASX Operating Rules](#) (en anglais seulement)

National Futures Association (NFA)

Chaque membre doit remplir un questionnaire de membre de la NFA, de la manière et dans la forme prescrites par la NFA, au moins une fois par année, dans le délai prescrit par la NFA. À la

demande de la NFA, un membre doit soumettre le questionnaire de membre ou des parties précises du questionnaire sur une base semestrielle dans le délai prescrit par la NFA.

Chaque membre doit rapidement mettre à jour les éléments applicables dans le questionnaire de membre afin de communiquer les changements importants apportés à ses activités commerciales qui ont pour effet de rendre inexacte ou incomplète l'information soumise précédemment dans le questionnaire.

Référence : [Règle 2-52. NFA Member Questionnaire Requirements](#) (en anglais seulement)

V. ANALYSE DES INCIDENCES

a. Incidences sur le marché

Étant donné que les modifications proposées viennent compléter les exigences actuelles énoncées dans les règles relatives aux avis à donner à la Bourse et à la Division, améliorent l'accès de la Division aux informations essentielles et fournissent des précisions aux participants afin de veiller à ce qu'ils respectent leur obligation de tenir à jour leurs informations conformément aux Règles, l'incidence sur les participants au marché est justifiée.

b. Incidences sur les systèmes technologiques

Les modifications proposées n'auront aucune incidence sur les systèmes technologiques de la Bourse, des participants de la Bourse et de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC »). La Division améliorera le portail des participants afin de permettre aux participants de transmettre des avis et de mettre à jour les informations conformément aux exigences. La modification prévue du Portail des participants simplifiera le processus de présentation des renseignements nécessaires et améliorera l'efficacité globale des participants en matière de conformité. La mise à jour technologique devrait favoriser une plus grande transparence et faciliter la mise à jour des informations.

c. Incidences sur les fonctions de réglementation

Les modifications proposées sont apportées par la Division afin de fournir aux participants des précisions sur ses attentes et de simplifier le processus de mise à jour des renseignements clés. L'accès à des renseignements à jour renforcera la capacité de la Division de surveiller le statut d'un participant et de ses personnes réglementées et facilitera toutes les formes de communication avec les participants et leurs membres du personnel.

d. Incidences sur les fonctions de compensation

Les modifications proposées n'auront aucune incidence sur les fonctions de compensation de la CDCC.

e. Incidence sur la conformité aux lois

Les modifications proposées n'auront aucune incidence sur les règles en matière de conformité, de surveillance et de déclaration de la Bourse. Les participants doivent se conformer aux Règles de la Bourse et sont assujettis à la surveillance de la Division de la Bourse. Ils sont tenus de respecter en tout temps les bonnes pratiques commerciales dans la conduite de leurs affaires.

f. Intérêt public

Le public et les participants au marché demandent généralement que les Règles soient claires et conformes aux pratiques exemplaires des autres bourses de dérivés à l'échelle mondiale. Les modifications proposées permettront simultanément de préciser les obligations du participant, de

réduire les probabilités de non-conformité et d'améliorer la surveillance réglementaire exercée par la Division. En effet, en s'assurant que les renseignements des participants sont à jour et accessibles de façon continue, la Division pourra surveiller plus efficacement les activités des participants. Pour ces raisons, la Division est d'avis que les modifications proposées respectent l'intérêt public.

ANNEXE A

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES DE LA BOURSE VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS

Article 3.103 Avis de changement

- (a) Chaque Participant Agréé doit aviser la Division de la Réglementation dans un délai de 10 Jours Ouvrables ~~la Bourse par écrit~~ de la manière et sous la forme prescrites par la Division de la Réglementation :
- (~~a~~i) de la cessation d'emploi d'une Personne Approuvée ou d'un Représentant Attitré. Le délai de 10 Jours Ouvrables débute le Jour Ouvrable suivant la date de la cessation d'emploi ~~et l'avis écrit doit être fait, le cas échéant, dans la forme prescrite par la Bourse;~~
 - (~~b~~ii) de la fin de la nomination d'un Représentant Attitré, lorsque celle-ci ne résulte pas d'une cessation d'emploi. Le délai de 10 Jours Ouvrables débute le Jour Ouvrable suivant la date de la fin de la nomination ~~et l'avis écrit doit être fait, le cas échéant, dans la forme prescrite par la Bourse;~~
 - (~~e~~iii) de toute dérogation aux dispositions de l'Article 3.2(c) ou (d), selon le cas, sauf pour les cas où une obligation d'information préalable est expressément prévue;
 - (~~e~~iv) de tout projet de modification d'un document :
 - (~~i~~1) relatif au contrat de société ou à la constitution du Participant Agréé en Société ou de ses associés qui a été déposé auprès de la Bourse ou dont la Bourse peut exiger le dépôt; ou
 - (~~ii~~2) relatif à la constitution, au capital ou aux actions du Participant Agréé Corporatif ou aux droits de ses actionnaires qui a été déposé auprès de la Bourse ou dont la Bourse peut exiger le dépôt;
 - (~~e~~v) de toute prise de position dans une Personne ou entité qui n'est pas un Participant;.
 - (vi) de tout changement apporté aux renseignements suivants contenus dans les formulaires de demande présentés conformément aux Articles 3.6 et 3.400 :
 - (1) coordonnées du Participant Agréé (adresses de son bureau principal, de son siège social et de son établissement principal et numéro de téléphone de son bureau principal);
 - (2) dossier disciplinaire (toute décision d'une autorité en valeurs mobilières ou en instruments dérivés ou d'un organisme d'autoréglementation);
 - (3) arrangements de compensation, soit en tant que membre de la Corporation de Compensation ou en lien avec un accord conclu avec un membre de la Corporation de Compensation;
 - (4) à l'égard de ses Personnes Approuvées :
 - (A) coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique au travail);

- (B) relation d'emploi, y compris le nom et l'adresse de la société affiliée ou de la filiale qui emploie la Personne Approuvée;
 - (C) inscription, délivrance de permis ou approbation, à quelque titre que ce soit, relativement aux activités de négociation auprès d'une autorité de réglementation, d'un organisme d'autoréglementation ou d'une bourse, comme une suspension, une cessation ou une révocation.
- (b) Dans les trente jours suivant la fin de chaque année, chaque Participant Agréé doit examiner, évaluer et mettre à jour les renseignements prescrits par la Division de la Réglementation de la manière et dans la forme prescrites par la Division de la Réglementation.

ANNEXE B

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES DE LA BOURSE VERSION AU PROPRE

Article 3.103 Avis de changement

- (a) Chaque Participant Agréé doit aviser la Division de la Réglementation dans un délai de 10 Jours Ouvrables de la manière et dans la forme prescrites par la Division de la Réglementation :
 - (i) de la cessation d'emploi d'une Personne Approuvée ou d'un Représentant Attitré. Le délai de 10 Jours Ouvrables débute le Jour Ouvrable suivant la date de la cessation d'emploi;
 - (ii) de la fin de la nomination d'un Représentant Attitré, lorsque celle-ci ne résulte pas d'une cessation d'emploi. Le délai de 10 Jours Ouvrables débute le Jour Ouvrable suivant la date de la fin de la nomination;
 - (iii) de toute dérogation aux dispositions de l'Article 3.2(c) ou (d), selon le cas, sauf pour les cas où une obligation d'information préalable est expressément prévue;
 - (iv) de tout projet de modification d'un document :
 - (1) relatif au contrat de société ou à la constitution du Participant Agréé en Société ou de ses associés qui a été déposé auprès de la Bourse ou dont la Bourse peut exiger le dépôt; ou
 - (2) relatif à la constitution, au capital ou aux actions du Participant Agréé Corporatif ou aux droits de ses actionnaires qui a été déposé auprès de la Bourse ou dont la Bourse peut exiger le dépôt;
 - (v) de toute prise de position dans une Personne ou entité qui n'est pas un Participant;
 - (vi) de tout changement apporté aux renseignements suivants contenus dans les formulaires de demande présentés conformément aux Articles 3.6 et 3.400 :
 - (1) coordonnées du Participant Agréé (adresses de son bureau principal, de son siège social et de son établissement principal et numéro de téléphone de son bureau principal);
 - (2) dossier disciplinaire (toute décision d'une autorité en valeurs mobilières ou en instruments dérivés ou d'un organisme d'autoréglementation);
 - (3) arrangements de compensation, soit en tant que membre de la Corporation de Compensation ou en lien avec un accord conclu avec un membre de la Corporation de Compensation;
 - (4) à l'égard de ses Personnes Approuvées :
 - (A) coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique au travail);
 - (B) relation d'emploi, y compris le nom et l'adresse de la société affiliée ou de la filiale qui emploie la Personne Approuvée

- (C) inscription, délivrance de permis ou approbation, à quelque titre que ce soit, relativement aux activités de négociation auprès d'une autorité de réglementation, d'un organisme d'autoréglementation ou d'une bourse, comme une suspension, une cessation ou une révocation.
- (b) Dans les trente jours suivant la fin de chaque année, chaque Participant Agréé doit examiner, évaluer et mettre à jour les renseignements prescrits par la Division de la Réglementation de la manière et dans la forme prescrites par la Division de la Réglementation.